



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 48516

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les dispositions de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit que le droit à la pension de réversion est subordonné, en l'absence d'enfant issu de l'union, à la condition que le mariage ait duré au moins quatre années, lorsqu'il a été contracté après la cessation d'activité du fonctionnaire (ou deux ans au moins avant la cessation d'activité). Ainsi, en vertu des textes réglementaires et d'une jurisprudence, la période de vie commune antérieure à l'union légale ne peut être prise en considération pour parfaire la condition de durée du mariage, même si le couple est reconnu officiellement comme ayant vécu en concubinage. Il lui demande donc, considérant la situation morale et financière particulièrement douloureuse dans laquelle se trouvent de nombreux veufs et veuves de fonctionnaires, s'il est possible d'envisager des mesures visant à modifier les dispositions réglementaires et faire cesser ainsi de telles situations, qui peuvent apparaître comme injustes et inéquitables.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles de retraite ne reconnaissent pas le concubinage et réservent effectivement la concession de la pension de réversion aux ayants cause désignés par la loi, c'est-à-dire le conjoint survivant, le conjoint divorcé et les enfants de moins de 21 ans. L'octroi de cette pension de réversion est subordonné, toutefois, en application de l'article L. 39 du code des pensions, soit à une condition de quatre années de mariage, soit au fait qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage. Il y a lieu de souligner que dans les textes régissant les ressortissants du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, le concubinage n'ouvre pas de droits à une pension de réversion. La réforme préconisée ici devrait donc s'inscrire dans une refonte d'ensemble de la réglementation en vigueur. Compte tenu de l'importance d'une telle réforme et de son incidence budgétaire, un projet de cette nature n'est pas envisagé actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48516

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4100

Réponse publiée le : 4 septembre 2000, page 5159